

CONTRAT

MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCE DE FRANCE TRAVAIL

Numéro de consultation : 005.26

 L'opérateur doit compléter les articles 1.1 ; 1.2.2 ; insérer le ou les BIC IBAN à l'article 1.3 ; puis compléter également les articles 3.3.1 ; 3.3.2 et 10 du présent contrat

Seul France Travail remplit les articles 1.4 et 11 du contrat.

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
1.1. Identité des parties	4
1.2. Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique	5
1.2.1 Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique	5
1.2.2 Répartition de l'exécution des prestations en cas de groupement conjoint	6
1.3. Coordonnées bancaires	6
1.4 Décision de France Travail : Désignation des lots pour le présent contrat	7
2. DISPOSITIONS GENERALES	7
2.1 Objet du marché	7
2.2 Durée du marché	8
2.3 Forme et quantités du marché	8
2.4 Pièces constitutives du marché	8
3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	8
3.1 Modalités de contrôle des prestations	8
3.1.1. Vérification de l'exécution des prestations	8
3.1.2 Contrôle sur pièces et sur place	9
3.2 Modalités de facturation et de règlement du marché	9
3.2.1. Avance	9
3.2.2. Versement des acomptes	10
3.3.3. Cession et nantissement de créances	11
3.3.4. Modalités de facturation	11
4. MODALITES FINANCIERES	12
4.1 Forme et contenu des prix	12
4.2 Prime provisionnelle et sa régularisation	13
4.3 Clause d'indexation de la cotisation pour le lot 1 Dommages aux biens	13
4.4 Frais de transport ou de déplacement	13
5. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
5.1 Langue d'exécution du marché	14
5.2 Personnel affecté à l'exécution des prestations	14
5.3 Lutte contre le travail illégal	14
5.4 Changement dans la situation du titulaire	15
5.5 Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur	16
5.6 Modification du marché en cours d'exécution (clause de réexamen)	17
6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	18
6.1 Clauses sociale et environnementale	18
6.1.1 Engagement environnemental	18
6.1.2 Engagement d'insertion sociale	19
6.2 Obligation de confidentialité	20
6.3 Assurances	20
6.4 Protection des données personnelles	21
6.5 Propriété intellectuelle	21
7. PENALITES	23
8. RESILIATION	24

8.1.1	<i>Droit de résiliation en application du code des assurances</i>	24
8.1.2	<i>Résiliation aux torts exclusifs du titulaire</i>	24
8.1.3	<i>Résiliation unilatérale</i>	25
8.1.4	<i>Liquidation du marché résilié</i>	26
9.	MEDIATION ET LITIGES	26
9.1	Médiation	26
9.2	Litiges	26
10.	SIGNATURES DES PARTIES	26
11.	NOTIFICATION DU MARCHÉ	27

1.PREAMBULE

1.1. Identité des parties

Le présent marché est conclu entre les soussignés,

France Travail, établissement public administratif (SIRET n° 130 005 481 00010), représenté par son directeur général en exercice, Thibault Guilluy, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : le Cinétic -1 à 5 avenue du Docteur Gley -75 987 Paris Cedex 20,

Ci-après dénommé « France Travail », d'une part,

Et la personne morale :

*Indiquer la raison ou dénomination sociale, siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.
Si différent, indiquer également le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché.*

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en qualité de candidat individuel
- ☐ agissant en qualité de mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique conformément au document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché a été conclu

Ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

1.2. Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

1.2.1 Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques, il a la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

Dans le cas où le mandataire du groupement est un intermédiaire d'assurance (courtier ou société de courtage), il n'est pas solidaire des autres membres du groupement, entreprises d'assurance, à l'égard de France Travail dans l'exécution des obligations contractuelles du présent marché.

Le mandataire du groupement, désigné à l'article « Identité des parties » du présent contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché , y compris la liquidation judiciaire de l'opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article relatif à la sous-traitance du présent contrat.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de Candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

A la première demande de France Travail, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

Défaillance d'un membre d'un groupement

Le Titulaire dispose d'un délai maximum de 3 jours calendaires à compter de la date à laquelle il a connaissance de la défaillance d'un membre du groupement pour informer France Travail de cette défaillance et de son motif.

En cas de défaillance en cours d'exécution du marché, en ce compris les manquements aux obligations contractuelles, le mandataire a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article VII.2 ou la substitution au membre défaillant d'un autre opérateur économique disposant des niveaux minimums de capacité économique et financière, technique et professionnelle requis pour l'exécution des prestations. Dans ce dernier cas, le mandataire transmet à France Travail, par courrier recommandé avec avis de réception postale, une demande de substitution du membre défaillant, indiquant les raison ou dénomination sociale, adresse et coordonnées complètes du membre proposé en substitution. Sont jointes, datées et signées par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence à cet effet, une déclaration sur

l'honneur certifiant que le membre proposé en substitution ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et une déclaration relative à sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché[1], ainsi que, dans le cas où le membre proposé en substitution est en redressement judiciaire au sens de l'article L.631-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis par un droit autre que le droit français, la copie du jugement l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution du marché restant à courir. France Travail dispose d'un délai maximum de trois semaines calendaires pour faire connaître sa décision d'acceptation du membre proposé en substitution. L'acceptation prend la forme d'un avenant de transfert du marché, du groupement Titulaire initial au nouveau groupement ainsi constitué. Le groupement Titulaire reconnaît être informé que l'opérateur économique proposé en substitution n'est pas autorisé à exécuter des prestations avant que l'avenant de transfert ne soit notifié au Titulaire.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire, telle que remise dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu, assume les fonctions de mandataire. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à, le cas échéant, la substitution d'un nouvel opérateur économique au mandataire défaillant dans les conditions définies au présent article, soit en qualité de membre non mandataire du groupement, soit en qualité de mandataire. Dans ce dernier cas, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire assume les fonctions de mandataire jusqu'à la notification de l'avenant de transfert.

1.2.2 Répartition de l'exécution des prestations en cas de groupement conjoint

Les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT
Lot n°		
Lot n°		

1.3. Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du présent marché sont libérées par virement sur le(s) compte(s) bancaire(s) dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, le relevé BIC IBAN de chacun des membres du groupement est inséré sur cette page, si le titulaire est un groupement solidaire, le relevé BIC IBAN du compte unique est inséré sur cette page.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

1.4 Décision de France Travail : Désignation des lots pour le présent contrat

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.

Les lots suivants sont attribués au titulaire :

- ☐ l'ensemble des lots de la consultation
- ☐ Lot n°1 : DOMMAGES AUX BIENS
Choix de l'offre retenue : ☐ Offre de base ☐ variante facultative
- ☐ Lot n°2 : RESPONSABILITE CIVILE
- ☐ Lot n°3 : INDIVIDUELLE ACCIDENT / ASSISTANCE RAPATRIEMENT

2.DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Le présent marché de services est un marché national qui a pour objet le renouvellement des contrats d'assurance relatifs aux garanties suivantes, pour l'ensemble des sites de France Travail et du personnel, y compris dans les DROM-COM :

Lot 1 : Dommages aux biens
Lot 2 : Responsabilité civile
Lot 3 : Individuelle accident / Assistance rapatriement

Ces prestations et leurs modalités d'exécution sont décrites au présent contrat et au cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable.

Le marché est conclu dans le cadre de chacun des lots désignés à la rubrique 1.4 du contrat.

2.2 Durée du marché

Sous réserve des dispositions du présent contrat relatives à la résiliation, le marché est conclu pour une durée ferme de quatre ans avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties selon les modalités définies à l'article 8.1.1 du présent contrat.

Dans le cas où France Travail ne prononce pas sa décision de résiliation selon les modalités définies à l'article 8.1.1, le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché et il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

A titre purement indicatif, la notification du marché est prévue pour le 10 novembre 2026.

2.3 Forme et quantités du marché

Le marché prend la forme d'un marché ordinaire conclu avec un seul titulaire par lot.

2.4 Pièces constitutives du marché

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- le présent contrat ;
- le cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et ses annexes, propre à chaque lot ;
- le bordereau de prix, propre à chaque lot ;
- la proposition technique du titulaire, propre à chaque lot ;
- les conditions d'assurance émises par l'assureur (comprenant les conditions générales, les conditions particulières et, le cas échéant, les conventions spéciales) dans leurs stipulations plus favorables à France Travail ;
- la ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, propre(s) à chaque lot ;

L'ensemble des dispositions du CCFT constitue les conventions particulières au contrat pour chacun des lots. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales...) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

3.1 Modalités de contrôle des prestations

3.1.1. Vérification de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations et des livrables aux spécifications du marché telles que définies au cahier des charges fonctionnel et technique.

L'ensemble des prestations et livrables est soumis à la validation de la direction de l'Immobilier et des Contrats Nationaux (DICN) de France Travail, qui pourra demander des améliorations et des modifications afin qu'ils soient en conformité avec le niveau d'exigence requis par le CCFT. Au plus

tard à l'issue de ce délai, France Travail, prend soit une décision d'admission, d'ajournement de l'admission des prestations, de réfaction ou de rejet. A défaut de décision expresse dans ce délai, les prestations sont réputées conformes.

France Travail prononce l'admission des prestations si ces dernières répondent aux stipulations du marché. Dans le cas contraire, France Travail peut décider d'ajourner l'admission des prestations et laisser un délai au titulaire pour procéder à la remise de prestations ou livrables modifiés. L'octroi de ce délai supplémentaire n'impacte pas les échéances des autres prestations et livrables préalablement fixées et les pénalités, le cas échéant, ne commencent à courir qu'à compter de l'expiration de la nouvelle échéance de livraison.

S'il n'est manifestement pas possible de demander des ajustements ou s'il s'avère qu'à la suite des ajustements effectués la qualité des prestations et livrables ne répond toujours pas aux attentes de France Travail spécifiées dans le marché, France Travail peut décider de l'application d'une réfaction ou du rejet des prestations.

De ce fait, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement relatives aux prestations rejetées. La réception avec réfaction consiste en une réduction de prime selon l'étendue des imperfections constatées. Cette réduction est appréciée au cas par cas par France Travail.

Les décisions d'admission avec réfaction ou de rejet sont motivées et notifiées au titulaire par courriel. Elles donnent lieu à l'établissement d'un avoir par le titulaire transmis *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017.

3.1.2 Contrôle sur pièces et sur place

A tout moment au cours de l'exécution de la prestation, France Travail peut procéder, ou faire procéder, à des contrôles sur pièces et sur place (que ce soit sur les lieux d'exécution de la prestation ou dans tout établissement du titulaire ou d'un de ses sous-traitants) des prestations fournies. Ces contrôles peuvent être annoncés ou inopinés.

3.2 Modalités de facturation et de règlement du marché

3.2.1. Avance

La notification du marché ouvre droit au versement d'une avance d'un montant de 5% du montant TTC.

La demande du titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée ci-après. A défaut de stipulation expresse, le titulaire est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance.

L'avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue à compter Xième mois suivant la notification du marché jusqu'au complet remboursement de l'avance.

L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition précisée ci-après.

Dans le cas où le titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché, l'assiette de l'avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance. Dans le cas où le titulaire a bénéficié de l'avance et qu'en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail la part d'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n'entend pas bénéficier de l'avance.

Le titulaire indique :

- ☐ renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article ;
☐ ne pas renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, sous forme conjointe, constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Pourcentage de répartition de l'avance
Lot n°	
	%
	%
	%
Lot n°	
	%
	%
	%

3.2.2. Versement des acomptes

Les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ouvrent droit au versement d'acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations exécutées auxquelles ils se rapportent. S'il entend bénéficier d'un acompte, le titulaire adresse une demande d'acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant. Le montant de l'acompte est arrêté par France Travail, en tenant compte le cas échéant du remboursement de l'avance ou des pénalités dues.

Les acomptes ne présentent pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

A la condition qu'il soit une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, un société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprises adaptée, le titulaire

- ☐ demande que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois ;
- ☐ ne demande pas que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois.

A défaut de stipulation expresse, le titulaire est considéré comme ne demandant pas une périodicité mensuelle.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, indiquer la raison ou dénomination sociale du ou des membres du groupement demandant, pour ce motif, que la périodicité de versement des acomptes soit ramenée à un mois : _____

3.3.3. Cession et nantissement de créances

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique, sur demande du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, présentée à la Direction comptable, France Travail Siège, TSA 92002, 75 987 PARIS CEDEX 20, France Travail lui remet le certificat de cessibilité précisant la créance totale à mettre en paiement, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Sur demande du bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créances, la direction comptable de France Travail transmet, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception :

- soit un état sommaire des prestations effectuées accompagné d'une évaluation
- soit un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché
- soit un état des avances et des acomptes mis en paiement
- soit un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché reçues par France Travail.

3.3.4. Modalités de facturation

Les factures sont émises annuellement, à terme à échoir, en un exemplaire original, et libellées à l'ordre du directeur général à compter de France Travail.

Les factures portent a minima les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande SAP ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, du mandataire du groupement ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- la nature des prestations facturées ;
- le montant total HT, les taxes applicables et leur montant ;

- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture ou la date de la constatation de la conformité des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées :

- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à l'article « Répartition de l'exécution des prestations » du présent contrat,
- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des pénalités ou réfections imposées.

4.MODALITES FINANCIERES

4.1 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu aux prix exprimés en euros HT, figurant au bordereau des prix correspondant. Pour le lot 1, le prix est soit celle de l'offre de base, soit celle de la variante facultative, selon la solution retenue par France Travail, indiquée à l'article 1.4 du présent contrat.

Les prestations font l'objet de prix forfaitaires et fermes, sous réserve de la régularisation de la prime provisionnelle pour les lots concernés, dans les conditions prévues à l'article 4.2.

Une clause d'indexation de la cotisation pour le lot 1 est également prévue dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent contrat.

Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

La TVA et la taxe sur les contrats d'assurance sont appliquées au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l'exécution des prestations et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique.

4.2 Prime provisionnelle et sa régularisation

Concernant les lots 1 (Dommages aux biens), 2 (Responsabilité Civile) et 3 (Individuelle accident / Assistance rapatriement), la prime provisionnelle est établie en début d'année sur la base du périmètre au 31 décembre de l'année précédente.

France Travail communique au titulaire le périmètre de l'assiette de chaque garantie à l'expiration de chaque période indiquée.

La régularisation de la prime provisionnelle est calculée sur l'assiette de chaque garantie. La cotisation annuelle est régularisée en fin d'année d'assurance en fonction des déclarations faites par France Travail, arrêtées au 31 décembre de l'année en cours.

L'ajustement de la cotisation s'effectue en début d'année selon les mouvements constatés durant l'exercice précédent dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception des données et au plus tard le 31 janvier. Toutefois, l'assureur percevra ou ristournera une cotisation de régularisation pour autant que la variation d'assiette constatée est supérieure ou inférieure de **10 %** à celle de l'exercice précédent selon la formule de révision suivante :

La formule de régularisation de la cotisation annuelle est :

- variation de l'assiette (si $\pm 10\%$) X prime.

4.3 Clause d'indexation de la cotisation pour le lot 1 Dommages aux biens

Pour ce qui concerne le lot n°1, la prime évoluera en fonction de l'indice FFB.

Pour l'exercice 2027 (n), la prime émise correspondra au montant figurant sur le bordereau des prix. Pour l'exercice suivant (n+1), le taux TTC par m2 figurant au bordereau des prix (Tn) évoluera en fonction de l'indice FFB selon la formule suivante :

- $T_{n+1} = (\text{Indice FFB du troisième trimestre de l'exercice } n / \text{indice FFB du troisième trimestre de l'exercice } n-1) \times T_n$
- Ce taux sera ensuite appliqué à l'assiette de cotisation pour calculer la prime provisionnelle applicable à l'exercice n+1
- Les honoraires mentionnés sur le bordereau de prix seront ensuite ajoutés
- Ce même calcul sera effectué pour les deux exercices suivants.

En cas de suppression de l'indice, chaque partie s'engage à solliciter par tout moyen de communication traçable (courriel, courrier) l'autre afin de déterminer le nouvel indice pertinent à la révision du prix. A l'issue de cet échange, le nouvel indice est applicable par courrier du Directeur des Achats de France Travail.

En cas de désaccord, le prix applicable à l'issue de la suppression de l'indice est le dernier prix révisé.

4.4 Frais de transport ou de déplacement

Les déplacements des intervenants du titulaire pour les prestations et réunions en France métropolitaine sont à la charge du titulaire et compris dans le prix de son offre.

5.CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Langue d'exécution du marché

La langue d'exécution du marché est le français. Tous les documents remis à France Travail, ainsi que tous les entretiens réalisés avec les personnels de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

5.2 Personnel affecté à l'exécution des prestations

Le titulaire affecte toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations et assume en toute hypothèse l'entière responsabilité de la désignation, du nombre et du profil de ses personnels.

Le personnel affecté à l'exécution du marché demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le personnel appelé à travailler dans les locaux de France Travail se conforme au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité applicables. Le titulaire est donc responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer France Travail de tout changement d'un membre de l'équipe affecté à la réalisation de la prestation, dès qu'il en a connaissance.

Il s'engage en particulier, dès la connaissance du départ de cet intervenant, à désigner un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; il en informe préalablement par écrit la Direction de l'Immobilier et des Contrats Nationaux en lui transmettant le *curriculum vitae* du remplaçant proposé qui, dans un délai de dix jours ouvrés a la faculté de demander au titulaire la désignation d'un autre intervenant, en explicitant les raisons de cette demande. Le titulaire dispose alors d'un délai maximum de 10 jours ouvrés pour présenter un nouvel intervenant.

France Travail se réserve la faculté, à tout moment pendant l'exécution du marché, de solliciter, le remplacement de l'un des intervenants affectés à l'exécution des prestations pour des raisons dûment motivées par des raisons professionnelles. Le titulaire s'engage, dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, à proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le *curriculum vitae* du remplaçant proposé.

Le titulaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

5.3 Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, dans les conditions suivantes :

- s'il est établi en France, il produit les pièces listées à l'article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale,

émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;

- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces listées à l'article D.8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et, le cas échéant, l'article D.8222-7 du code du travail lui imposent de procéder, à l'égard d'un sous-traitant, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail, soit 5 000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du code du travail.

5.4 Changement dans la situation du titulaire

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives à la résiliation du marché, le titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement à la Direction des Achats et Marchés de France Travail les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il se présente,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- à ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le titulaire fait parvenir au Directeur des Achats et Marchés de France Travail, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par la Direction des Achats et Marchés dans un délai de 15 jours.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un relevé BIC IBAN des nouvelles coordonnées bancaires ;
- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;
- les justificatifs de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par la Direction des Achats Marchés fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au niveau titulaire.

5.5 Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur

Le titulaire se conforme strictement aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à la Direction Achat et Marchés contre récépissé ou transmet par courrier recommandé avec avis de réception postale une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement établie, le cas échéant, conformément au document joint au Contrat.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par la Direction Achat et Marchés pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

A première demande de la Direction Achat et Marchés, le titulaire transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

En application de l'article 5 duodecies du règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, le Titulaire s'engage à ne pas avoir recours à un fournisseur, direct ou indirect, qui serait : (i) un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ; (ii) une personne morale, une entité ou un organisme dont

plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité mentionnée au (i) ; (iii) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées au (i) ou (iii).

5.6 Modification du marché en cours d'exécution (clause de réexamen)

A l'issue de la première année d'exécution du marché, un réexamen des dispositions du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et, le cas échéant, du Bordereau des prix, peut être engagé, à l'initiative de France Travail.

Ce réexamen est susceptible de porter sur les éléments suivants :

- éléments pouvant être modifiés avec un impact financier éventuel, à la hausse ou à la baisse :

Pour le lot 1 :

1. le montant de la conservation, qu'il porte sur l'offre de base ou la variante, pourra être renégocié en fonction de la charge sinistre que France Travail peut prendre à sa charge, la charge sinistre est supérieure à 80%, à la fin de la troisième année d'exécution pour mise en application la quatrième année.
2. Pour les lots 1, 2 et 3, dès lors que le rapport sinistre à prime atteint 80%, la prime provisionnelle pourra être revalorisée annuellement, à la hausse comme à la baisse.

France Travail informe par courriel le titulaire, dans un délai maximum de trois mois, à compter de la fin de la première année d'exécution du marché, de sa volonté de procéder au réexamen d'un ou plusieurs éléments, en détaillant les modifications envisagées et les délais de mise en œuvre. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour faire connaître à France Travail sa décision, ses éventuelles observations, ainsi que, le cas échéant, l'impact financier des modifications.

En l'absence d'accord entre France Travail et le titulaire sur une modification du montant de la conservation, le montant initial est maintenu.

Le réexamen donne lieu à l'établissement d'un nouveau bordereau des prix envoyé par le Titulaire à France Travail et validé par celui-ci. France Travail notifie au Titulaire de manière électronique la décision d'acceptation de modification de prix.

- éléments pouvant être modifiés sans impact financier :

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la répartition des garanties (à titre indicatif : les garanties relatives aux catastrophes naturelles, émeutes...) entre les membres du groupement peut être modifiée.

Dans ce cas, le mandataire du groupement transmet par courriel la nouvelle répartition à France Travail.

6.OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Clauses sociale et environnementale

6.1.1 *Engagement environnemental*

Pour les lots 1 DAB et 2 RC :

Une démarche d'amélioration continue du bilan carbone des prestations du présent marché est mise en place. Elle porte sur la mesure des émissions de gaz à effet de serre de la prestation et la réduction de l'empreinte carbone de la prestation.

Pour ce faire, au plus tard avant la fin du quatorzième mois suivant la notification du marché, le titulaire adresse au correspondant achat un bilan des émissions de gaz à effet de serre des prestations objets du marché réalisé sur l'ensemble des scopes (scope 1, scope 2 et postes du scope 3 les plus consommateurs pour le titulaire) selon la méthode du Bilan Carbone, ou équivalent, qui répond à la norme ISO 14064, ou équivalent. Ce bilan doit être réalisé de manière précise, le cas échéant via un accompagnement ad hoc, et sans utiliser un outil générique en ligne. Au regard de ce bilan, et dans le même délai, le titulaire définit et communique un objectif chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations du marché.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception par le correspondant achat du bilan et de l'objectif précités, le titulaire propose, en cohérence avec cet objectif, un plan de réduction des émissions à mettre en œuvre. Ce plan peut faire l'objet d'un échange avec le correspondant achat dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Passé ce délai, le plan de réduction est mis en œuvre par le titulaire. Il ne change pas la nature du contrat et ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

Les éléments, le cas échéant, remis par le titulaire lors de la procédure de passation satisfont à ces obligations dès lors qu'ils se rapportent effectivement aux prestations du marché.

Passée la période d'exécution du plan de réduction, le titulaire justifie auprès du correspondant achats, au plus tard à la date anniversaire de la notification du marché, de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de réduction ainsi que de leurs résultats. Il produit et présente également un nouveau bilan des émissions de gaz à effet de serre de la prestation réalisé sur le même périmètre et selon la même méthode que celle utilisée pour le bilan initial, afin de déterminer la réduction effective des émissions de gaz à effet de serre permise par la mise en œuvre du plan de réduction.

En cas de retard dans la transmission des éléments attendus ou de production d'éléments incomplets (bilan n'intégrant pas l'ensemble des prestations du marché, absence de mise en œuvre du plan de réduction, etc...), le titulaire encourt l'application des pénalités prévues à l'article 9 du contrat.

Pour le lot 3 IA-AR :

L'exécution des prestations doit s'insérer dans une démarche de protection ou de mise en valeur de l'environnement. A cet effet, le titulaire présente dans son offre le dispositif d'amélioration continue qu'il propose pour réduire l'impact des prestations, objet du marché

Chaque année, le titulaire présente à France Travail les évolutions de sa démarche environnementale depuis la notification du marché, lors de la réunion annuelle de pilotage prévue au CCFT.

Si le titulaire ne l'a pas déjà initiée, une démarche de réalisation d'un bilan carbone visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre pourra dans ce cadre être engagée durant l'exécution des

marchés. Ce bilan carbone, réalisé selon la méthode Bilan GES Organisation de l'ADEME, pourra se situer sur différents périmètres opérationnels (Scope 1, 2 ou 3) selon le niveau de maturité du titulaire.

6.1.2 Engagement d'insertion sociale

6.1.2.1 Définition de l'engagement

Le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à conduire en direction des demandeurs d'emploi en reconversion professionnelle des actions d'immersion professionnelle ayant pour objet soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité, soit de confirmer leur choix de projet professionnel, soit d'initier une démarche de recrutement.

Sous peine d'application des pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent contrat, le titulaire réserve à ces personnes, à compter de sa date de notification, au minimum 5 jours d'immersion en milieu professionnel par année d'exécution du marché.

Cet engagement s'applique pendant toute la durée du marché, y compris au cours des périodes de reconduction.

Pour satisfaire cet engagement, le titulaire accueille dans le cadre d'une ou plusieurs « périodes de mise en situation en milieu professionnel » (ou PMSMP) toute personne en recherche d'emploi faisant l'objet d'un accompagnement personnalisé par une structure pouvant prescrire des PMSMP. Ces personnes faisant l'objet d'un accompagnement personnalisé sont notamment :

- ☐ Les personnes sans activité en parcours d'insertion :
 - Les demandeurs d'emploi, inscrits ou non auprès de France Travail,
 - Les jeunes en demande d'insertion suivis par les missions locales,
 - Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, accompagnés par France Travail ou des Cap emploi ;
 - Les bénéficiaires du RSA, au titre des actions mises en œuvre dans le cadre de leur contrat d'engagements.
- ☐ Les personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle:
 - Les salariés accompagnés par les structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), directement prescriptrices ;
 - les travailleurs handicapés accueillis en ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) ou salariés d'entreprises adaptées ;
 - les salariés en parcours emploi compétences, prescrit dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI) ;
 - les salariés menacés d'inaptitude dans le cadre d'une démarche de maintien dans l'emploi ou de reconversion ;
 - les salariés engagés dans une démarche active de recherche d'emploi, inscrits à ce titre à France Travail, notamment dans le cadre d'anticipation de difficultés économiques.
- ☐ Pour information, les structures pouvant prescrire une PMSMP sont notamment :
 - France Travail
 - des missions locales,
 - des Cap emploi ;
 - des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), à l'exception des ETTI : entreprises d'insertion (EI), associations intermédiaires (AI), ateliers chantiers d'insertion (ACI).
 - des conseils départementaux, par l'intermédiaire de leur président ;
 - des organismes proposant des actions de préparation à l'apprentissage.
 - des prescripteurs « mandatés » à cet effet par un prescripteur de plein droit : organismes employant ou accompagnant des personnes éligibles aux PMSMP, et liés soit à France Travail, soit à une mission locale, soit à un Cap emploi, soit à un conseil départemental, par une convention les autorisant à prescrire des PMSMP sur un périmètre donné.

Plus généralement, le titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'immersion professionnelle, se rapprocher de France Travail.

6.1.2.2 Modalité de contrôle de l'engagement

Le suivi de la réalisation de l'engagement d'insertion professionnelle s'effectue auprès de la Direction Achats et Marchés par le titulaire dans un délai maximum de quinze jours à l'issue de chaque année d'exécution du marché de la manière suivante :

- par une déclaration du titulaire du nombre de jours d'immersion professionnelle réalisés au cours de l'année d'exécution du marché ;
- par la transmission par le titulaire de tous les éléments permettant le contrôle de la réalisation de son engagement, notamment la copie de la ou des conventions de PMSMP justifiant du nombre de jours d'immersion professionnelle réalisés
- et par la réponse du titulaire à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d'insertion professionnelle.

6.2 Obligation de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre de la passation ou de l'exécution du présent marché est considérée comme confidentielle. Le titulaire s'engage à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers (y compris le personnel non affecté à l'exécution du marché) sauf accord écrit préalable de France Travail.

Pour garantir la confidentialité, le titulaire s'interdit :

- toute divulgation, quelle qu'elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;
- d'utiliser ou d'exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que l'exécution du marché.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l'article du présent contrat relatif à la résiliation.

6.3 Assurances

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché, par des tiers. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. Le titulaire met en ligne les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification du marché.

Le titulaire s'inscrit sur la plateforme à l'aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose ces attestations tous les ans et jusqu'à l'échéance du marché.

6.4 Protection des données personnelles

France Travail et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

6.5 Propriété intellectuelle

France Travail dispose pour ses propres besoins, du droit non-exclusif de reproduire, modifier et représenter, les prestations, objet du marché, partiellement ou en totalité, au fur et à mesure de leur exécution.

Cette licence d'exploitation est concédée pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée et ce quelle que soit la date de fin du marché.

Les droits cédés peuvent être exploités directement ou indirectement par France Travail de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Ils sont constitués par la totalité des droits de reproduction, de modification et de représentation visés ci-après.

Le droit de reproduction comporte le droit de reproduire ou de faire reproduire, tout ou partie des prestations, sans limitation de nombre, par tous moyens et procédés, sur tous types de supports et matériaux, connus ou inconnus au jour de la signature du marché, notamment photographie, photocopie, numérisation, dessin, fixation audiovisuelle, édition papier (livre, affiche, plaquette d'information ou publicitaire, documentation), informatique, réseaux (internet, intranet, et autres) ainsi

que sur tous supports graphiques, dans toutes les définitions, en tous formats et d'en faire établir tous originaux, doubles ou copies.

Le droit de modification comporte le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, corriger, en tout ou en partie, les prestations, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions, de les maintenir, de les mixer, décompiler, modifier, assembler, arranger, numériser, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support et matériaux.

Le droit de représentation comporte :

- le droit de représenter ou de faire représenter auprès de tout type de public, les prestations, en tout ou partie, ainsi que leurs adaptations et traductions en intégralité ou par extrait, par tous procédés de communication connus ou inconnus au jour de la signature du marché, notamment par exposition, diffusion sur écran, auditions, projections, par tout moyen de retransmission à distance des images et des textes, notamment sur tout type de de moyens de télécommunication en ligne actuels ou futurs (Internet, Intranet, extranet) par téléchargement, télétransmission ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit électronique, analogique, magnétique ou numérique ;
- le droit de télédiffuser tous enregistrements audiovisuels ou photographiques de tout ou partie des prestations, ainsi que leurs adaptations et traductions en intégralité ou par extrait par voie hertzienne, par satellite, par voie numérique, par câble et, d'une façon générale, le droit de diffuser les prestations en tout ou partie ainsi que leurs adaptations et leurs traductions en intégralité ou par extrait, dans tous lieux gérés par des personnes de droit public ou de droit privé.

Le montant de la cession de droit le cas échéant dû par France Travail est inclus dans les prix du marché.

Le Titulaire déclare avoir acquis les droits d'exploitation visés au présent article dans des conditions telles qu'aucune autorisation complémentaire ne peut être demandée à France Travail pour l'exploitation de ces droits. Aucun reversement de quelque nature que ce soit et par quelque tiers que ce soit ne peut également être réclamé à France Travail.

Le Titulaire garantit France Travail contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion des droits consentis à France Travail par le marché, les auteurs ou leurs ayants-droits et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des prestations pour le compte de France Travail au titre du marché. Cette garantie couvre également les recours de tiers pouvant légalement s'opposer à l'exploitation des prestations conçues par le Titulaire pour le compte de France Travail au titre du marché.

7.PENALITES

En cas de non-respect des délais d'exécution définis au présent marché ou de manquement dans l'exécution des prestations, le titulaire est redevable des pénalités ci- dessous sans mise en demeure préalable.

Motifs	Le cas échéant, délais contractuel	Articles correspondants du CCFT et/ou du contrat et/ou de la proposition technique	Montant de la pénalité
Non-respect des délais de transmission des statistiques sinistres	au plus tard le 8 du mois suivant pour les lots 1, 2 et 3	Lot n°1: Art. 6.5.3.6.2 du CCFT Lot n°2: Art. 5.4.7.5.1 du CCFT Lot n°3: Art. 6.7.7 du CCFT	200 € par jour ouvré de retard
Non-respect du délai de désignation de l'expert à compter de la survenance du sinistre (<i>lots 1 et 2</i>)	Cf. : offre technique du titulaire	Cf. : offre technique du titulaire	50 € par jour ouvré de retard
Non-respect du délai de réalisation de l'expertise à compter de la désignation de l'expert (rapport) (<i>lots 1 et 2</i>)	Cf. : offre technique du titulaire	Cf. : offre technique du titulaire	50 € par jour ouvré de retard
Non-respect du délai maximum pour une réponse dans le cadre de l'assistance technique	5 jours ouvrés	Lot 1 : Art. 6.5 du CCFT Lot 2 : Art 5.4.3 du CCFT Lot 3 : Art. 6.3 du CCFT	50 € par jour ouvré de retard
Non-respect du délai maximum pour une réponse dans le cadre de l'assistance permanente ou de la veille juridique et du conseil	5 jours ouvrés	Lot 1 : Art. 6.5.2 du CCFT Lot 2 : Art. 5.4.6 du CCFT Lot 3 : Art. 6.6 du CCFT	50 € par jour ouvré de retard

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont signifiées par la direction émettrice de la commande et appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Pour le paiement des pénalités, le titulaire émet un avoir *via* Chorus pro. Le montant est décompté des factures suivantes.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 5% du montant annuel facturé du marché, France Travail se réserve le droit de résilier conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation du présent contrat.

8.RESILIATION

8.1.1 Droit de résiliation en application du code des assurances

En application de l'article L.113-12 du code des assurances, l'assureur et l'assuré ont le droit, de résilier annuellement le contrat à l'expiration d'un délai d'un an par lettre recommandée avec accusé de réception ou un envoi recommandé électronique au moins six mois avant la date d'échéance du contrat.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins six mois calendaires avant l'échéance de la période en cours du marché en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché selon les modalités définies ci-dessus. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant reconduit le marché.

L'assureur renonce aux possibilités de résiliation pour aggravation de risque (article L 113-4 du code des assurances) ou pour sinistre (article R 113-10) en dehors de la résiliation annuelle à l'échéance avec préavis de 6 mois.

8.1.2 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du titulaire, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai France Travail ;
- en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article relatif aux pénalités du présent contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de six mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l'article L.8251-1 du code du travail, le Titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de six mois à compter de l'injonction de France Travail ;
- lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail du fait du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

8.1.3 Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

Ces dispositions nécessitent de définir les pièces comptables et financières permettant d'apprécier la réalité des demandes présentées par le titulaire.

8.1.4 Liquidation du marché résilié

Le marché résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont France Travail accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle du titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate au profit du titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde.

9. MEDIATION ET LITIGES

9.1 Médiation

Conformément à la Charte Relations Fournisseurs et Achats Responsables signée par France Travail, un médiateur « relations fournisseurs » est désigné afin de faciliter la résolution des différends. La médiation est ouverte à l'ensemble des opérateurs économiques intervenant dans le cadre des marchés conclus par France Travail : titulaires, cotraitants, sous traitants et fournisseurs. Elle leur offre un interlocuteur neutre et privilégié pour traiter toute difficulté liée à l'interprétation des dispositions contractuelles.

Les opérateurs peuvent saisir le médiateur interne de France Travail via le lien suivant : <https://www.francetravail.org/accueil/actualites/2025/mediation.html?type=article>

9.2 Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable dans les deux mois à compter de la survenance du litige et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif de Paris.

10. SIGNATURES DES PARTIES

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique lui est réservée

Pour le titulaire, le mandataire du groupement ou l'ensemble des membres du groupement si le mandataire n'a pas été habilité à signer le contrat.

Fait à ...

Le ...

Signature :

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail

Pour France Travail, par délégation :

Fait à _____, le _____

Signature du représentant de France Travail

11. NOTIFICATION DU MARCHÉ

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail

Est remise au titulaire, à titre de notification du présent marché, une copie du présent contrat

☐ en mains propres

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du titulaire

☐ par envoi par la plateforme de dématérialisation dont le titulaire accuse réception

Agrafer sur cette page l'avis de réception dématérialisé.